



Convention d'organisation & Règlement

SUPER AS PONEY DRESSAGE



2025-2026

Application au 1er août 2025

Du au à

Entre :

La **FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au Parc Equestre Fédéral - 41600 LAMOTTE BEUVRON, représentée par Monsieur Frédéric BOUIX son Président, ayant mandaté Monsieur Xavier TIRANT, Responsable de FFE Compétition aux fins des présentes,

De première part,

Et :, association ou entreprise dont le siège social est situé àaffiliée à la FFE sous le n° _____, représentée par son Responsable Madame/Monsieur dûment habilité(e) aux fins des présentes,

De deuxième part,

Le circuit Super As Poney est réservé aux cavaliers de 16 ans et moins sur des poneys de catégorie D maxi. Il est destiné à :

- participer à l'élaboration d'un projet sportif et éducatif ;
- garantir à tous les cavaliers sur poneys, à leurs parents, entraîneurs et enseignants ; l'égalité des exigences sur l'ensemble du territoire,
- valoriser les organisations de qualité ;
- améliorer le niveau technique des cavaliers et des poneys ;
- permettre aux sélectionneurs nationaux de suivre et d'orienter la progression des cavaliers ;
- sélectionner les couples pour les épreuves internationales (pour les cavaliers de 16 ans et moins engagés en AS Poney Elite).

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent document, il est fait application du Règlement des Compétitions et règlement spécifique de la FFE en vigueur.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

--	--

Paraphes

I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les bases de la collaboration entre la FFE et l'organisateur.

II - PROCEDURE ET ENREGISTREMENT DES CONCOURS

- Les organisateurs candidatent **entre le 1^{er} avril et le 15 mai** via [ce document en ligne](#).
- Les organisateurs des étapes retenues sont prévenus par mail et signent en ligne la présente convention.
- Le calendrier est consultable **avant le 30 juin 2025** sur : www.ffe.com/Disciplines-Equestres/General/Poneys/Tournee-des-As

Déclaration DUC :

- Pour les candidatures avant le 1^{er} janvier 2026, les organisateurs doivent saisir leur programme entre le 15 avril et le 15 mai 2025 sur FFE Club SIF, sans numéro de concours, la candidature n'est pas étudiée ;
- Pour les candidatures après le 1^{er} janvier 2026, les organisateurs dont les candidatures sont acceptées par la FFE, enregistrent eux-mêmes leur DUC sur la période réglementaire du 15 octobre au 15 novembre 2025.

Ces concours seront labellisés « Super As Poney » par la FFE au moment de l'ajout de l'épreuve Super As Poney Elite.

Programme / labellisation DUC :

- L'organisateur renseigne sur sa DUC : les éventuelles épreuves qualificatives, les épreuves obligatoires sauf l'As Poney Elite; **à ce stade la DUC ne doit pas être ouverte aux engagements,**
- L'organisateur communique le n° du concours par mail à vanessa.derouck@ffe.com
- la FFE labellise ce concours et enregistre l'épreuve Super As Poney sur demande
- **la FFE applique un coefficient de 3-2 sur l'épreuve As Poney Elite Equipe, As Poney Elite Grand Prix et As Poney 1 Grand Prix.**
- L'organisateur peut ouvrir sa DUC aux engagements.

ATTENTION:

- **Toute épreuve rajoutée après labellisation ne bénéficiera pas du coefficient 3.**
- L'épreuve As Poney Elite n'est pas incluse dans les limitations.
- **Les concurrents engagés sur cette épreuve sont automatiquement inscrits pour l'épreuve du deuxième jour.**

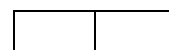
III - NORMES TECHNIQUES

- L'organisation doit absolument prévoir 2 terrains au minimum :
 - Un terrain de présentation, sableux, avec les dimensions réglementaires de 60m x 20m, parfaitement plat et ayant un sol homogène et souple,
 - Une carrière de détente de 60m x 20m.

Les épreuves peuvent se dérouler en manège.

Selon la période, le terrain en sable, pourra être en indoor ou extérieur ; la proposition sera validée par la FFE après avis d'un expert fédéral.

- L'organisateur doit disposer de :
 - Au minimum 3 cabines de jury,



Paraphes

- Une lice de dressage avec des lettres,
- Un chronomètre, une cloche ou une sonnerie,
- Une sonorisation pour les terrains et les paddocks,
- Une sonorisation comprenant des lecteurs CD pour les livres,
- Premiers secours conformes au règlement de la FFE,
- Protocoles en nombre suffisant pour tous les juges,
- Une horloge sur la détente donnant l'heure officielle du concours.

IV - PERSONNEL TECHNIQUE

L'organisateur doit réglementairement s'attacher les services des techniciens suivants :

- Un Président de Jury Candidat National Elite minimum issu des listes FFE et validé par la DTN,
- Deux à quatre assesseurs issus des listes FFE et validés par la DTN,
- Le personnel technique nécessaire au déroulement d'une compétition de Dressage, soit :
 - un secrétaire par juge,
 - une personne responsable des résultats,
 - une personne au paddock.
- L'organisateur s'engage également à :
 - Recevoir les juges (restauration, hébergement ...),
 - Prévoir des pauses toutes les heures,
 - Afficher les résultats en % par juge et pour la note globale au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve.

V - EPREUVES

- **Les épreuves labellisées Super As Poney :**

- As Poney Elite Equipe (FEI Poneys Equipe) à programmer le 1^{er} jour,
- As Poney Elite Libre (FEI Poneys Libre) à programmer au choix de l'organisateur le 1^{er} ou le 2^{ème} jour.
- As Poney Elite Grand Prix (FEI Poneys Individuelle) à programmer le 2^{ème} jour.

Les épreuves doivent être programmées sous forme d'engagements individuels uniquement.

Dans certains cas, l'organisateur peut être autorisé à proposer l'étape Tournée des As sur 2 épreuves au lieu de 3 et sur 1 journée après accord de la DTN. Dans toutes les configurations de programme, un coefficient 1,5 3 est appliqué sur la reprise As Poney Elite Imposée (FEI Poney Equipe). L'organisation d'autres épreuves Poney en même temps que les épreuves As Poneys favorise la formation de nos jeunes et dynamise le circuit Dressage Poneys.

Dans le cadre de la préparation aux épreuves internationales, le règlement FEI s'applique pour la tenue du cavalier, notamment concernant la taille maximum des éperons (3,5 cm) et pour le harnachement du poney.

- **Epreuves avec coefficient 3 2 :**

- AS Poney Elite Equipe,
- AS Poney 1 Grand Prix ou AS Poney 1 combinée avec un Grand Prix.
- AS Poney Elite Grand Prix

Ordre de départ :

- 1^{ère} épreuve : ordre du programme,

--	--

Paraphes

— 2^{ème} épreuve : ordre du programme, ou ordre inverse du programme si le programme du concours ne prévoit que 2 épreuves As Pony et que ces 2 épreuves ne sont pas le même jour.

— 3^{ème} épreuve : ordre inverse du programme.

VI - ENVIRONNEMENT DU CONCOURS ET HORAIRES

Dans tous les cas, l'organisateur s'engage à ce que :

- la 1^{ère} épreuve ne commence pas avant 10h30 le 1^{er} jour,
- la dernière épreuve soit terminée le dernier jour avant 18h, remise des prix comprise.

VII - DISTRIBUTION DES PRIX

Aucune dotation en argent ne pouvant être envisagée, l'organisateur doit obligatoirement prévoir plaques, flots, cadeaux et/ou objets d'art en rapport avec l'importance de telles épreuves, au minimum pour le premier quart des partants. **Il faut prévoir un minimum de 8 prix (plaques et flots) pour les épreuves As.**

Les remises des prix se font comme suit :

— une pour la 1^{ère} épreuve,

— une pour la 2^{ème} épreuve,

— une pour la 3^{ème} épreuve,

— une pour le classement général des 2 ou 3 reprises.

VIII - PARTENARIAT

Toute liberté est laissée à l'organisateur pour gérer des opérations de partenariat en fonction des accords particuliers qu'il pourrait être amené à passer. Toutefois, la FFE se réserve le droit d'obtenir elle-même des parrainages sur le plan national. Dans ce cas, un Cahier des Charges spécifique sera mis en place et l'organisateur devra approuver et intégrer les dispositions passées.

IX - ANNULATION DU CONCOURS/NON RESPECT DE LA CONVENTION

L'annulation de compétitions pose des problèmes de calendrier.

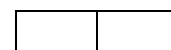
En cas de non respect de la convention, la FFE se réserve le droit d'annuler la compétition dans les huit jours qui la précèdent et/ou de ne pas renouveler la validation pour les années suivantes.

X - RESULTATS

Les résultats **comportant le classement général final mais aussi la note moyenne des deux ou trois reprises**, sous forme de pourcentage, sont transmis au service informatique fédéral selon les procédures règlementaires.

Traitement et affichage :

L'affichage des résultats doit se faire au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve. Il comporte pour chaque cavalier la moyenne par juge en % et la moyenne générale en %. Il est souhaitable de compléter ce tableau par le classement donné par chaque juge à chaque cavalier **ainsi que le classement intermédiaire.**



Paraphes

En cas d'affichage éloigné de la piste de présentation et de la détente, les résultats doivent être annoncés par le président de Jury de l'épreuve.

Remise des prix :

La dernière remise des prix doit se faire au plus tard une demi-heure après la fin des épreuves.

XI – DROITS D'EXPLOITATION

Selon les dispositions de l'article L.333-1 du code du sport, la FFE est propriétaire des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont elle délègue l'organisation. Les droits d'exploitation concernent l'exploitation commerciale des photographies et vidéos prises à l'occasion d'un événement.

Si l'organisateur envisage d'exploiter commercialement les photographies et vidéos prises par lui-même ou par un prestataire à l'occasion du ou des concours qui font l'objet de la présente convention, il s'engage à demander l'autorisation de la FFE préalablement à la manifestation.

La FFE s'engage à répondre à cette demande dans un délai de 10 jours.

L'Organisateur garantit également la FFE contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques, qui porteraient atteinte à l'utilisation paisible des photographies concernées.

XII – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Parties s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un tel conflit. Le conflit d'intérêt est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Chacune des Parties s'engage à faire part à l'autre partie d'une situation de conflit d'intérêt qui pourrait impacter l'exécution de la présente convention.

XIII - ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

L'organisateur est responsable des reports, annulation ou suppression de l'événement en dehors des cas de force majeure définis ci-après.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels et/ou sportifs nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince. retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestre, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs. Défection substantielle des participants aux événements sportifs.

Dans le cas où l'événement serait totalement ou partiellement annulé pour cause de force majeure, la FFE s'engage à honorer ses engagements.

XIV - RESPONSABILITÉ -ASSURANCE

L'organisateur répondra de toutes les conséquences dommageables matérielles et immatérielles directes ou indirectes causées à la FFE, de son fait lors du déroulement de l'événement, pour les dommages couverts dans la limite de ses couvertures d'assurances.

--	--

Paraphes

La responsabilité de l'organisateur au titre du Contrat ne saurait être exposée au-delà d'un montant déterminé par sa compagnie d'assurance, préalablement porté à la connaissance de la FFE.
Chacune des Parties déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant sa responsabilité civile et exploitation pour les activités menées au titre du présent Contrat.

Fait à Lamotte

Pour la Fédération
Xavier Tirant
Responsable du service FFE Compétition

Pour l'Organisateur
.....
Le Responsable légal

